

MODIFICATION DE SALAIRE (SEULEMENT EN COURS D'ANNÉE)

Entreprise

No de l'entreprise (Exemple: 123000 / 012345.0): / Rue, no:

Nom: NPA, lieu:

Preneur de prévoyance

Nom Prénom

Rue, no NPA, lieu

Date de naissance No AVS

Modification de salaire

Ancien salaire annuel AVS CHF

Nouveau salaire annuel AVS CHF

Nouveau taux d'occupation (en %)

La déduction de coordination doit-elle être adaptée ? oui non

Date de la modification du salaire

La personne jouit-elle de sa pleine capacité de travail ? oui non

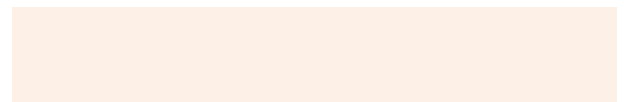
La conclusion d'assurances complémentaires suppose que la personne assurée est capable de travailler à 100 % et – lors de prestations supérieures à la LPP – qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé important. Dans le cas contraire le salaire n'est modifié qu'à partir du moment où la personne assurée est à nouveau capable d'exercer une activité à plein temps.

Lors de prestations d'assurance élevées, le réassureur est autorisé à associer l'augmentation à un examen de santé médical. Au cas où l'incapacité devait durer plus de 3 mois, le formulaire « incapacité de gain » doit être rempli.

Nous confirmons que le salaire annuel annoncé tient compte des prescriptions réglementaires selon l'art. 1.4 du règlement de prévoyance.

Lieu, date

Entreprise affiliée (Timbre / Signature)



Vollständig

Erfassung

Datum

Visum

Schlusskontrolle

